

AMENDEMENT NO 1

MODIFIANT LE TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL DES GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES

(Numéro d'enregistrement RRQ 38001)
(Numéro d'agrément ARC 1203231)

Les modifications suivantes prennent effet le 1^{er} octobre 2008 :

1. L'article 3.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

3.2 Date d'admissibilité - Un employé doit adhérer au Régime dès qu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) un employé régulier doit adhérer 3 mois après son embauche;
- b) un employé participant déjà au Régime doit adhérer dès son embauche;
- c) un employé doit adhérer après 2 ans de service continu au sein d'un employeur participant au Régime.

2. L'article 10.3 est abrogé et remplacé par :

«**10.3 Paiement forfaitaire avant la retraite** - Un participant ayant acquis le droit à une rente différée peut demander, s'il est âgé de 55 ans ou plus et de moins de 65 ans, de faire convertir en tout ou en partie, mais avant qu'elle ne commence à être servie, sa rente du Régime en un montant forfaitaire payable immédiatement et égal à l'excédent, s'il en est de a) sur b) :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée;

- b) le total des revenus temporaires reçus ou devant être reçus au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Le participant ne peut se prévaloir de la présente disposition qu'une seule fois par année et dans la seule mesure où il fournit au préalable une attestation écrite à l'effet qu'il n'a pas de FRV, de CRI, ni de REER immobilisé et qu'il atteste des revenus temporaires qu'il recevra d'un régime complémentaire ou d'un contrat de rente issu d'un tel régime.

Le paiement annuel est limité à la valeur actuarielle des droits du participant au titre du Régime.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, après l'application du présent article, sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte de tout paiement ainsi effectué. Le montant forfaitaire ainsi payable peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un régime de retraite au sens de l'article 11.8, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.».

3. Les articles 12.2 et 12.3 sont abrogés et remplacés par les suivants :

«12.2 Décès d'un retraité et droit du conjoint - La forme normale de rente prévoit que, si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale continue d'être versée à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire.

Malgré ce qui précède, si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente, la rente de retraite est payable durant la vie du participant et il est prévu qu'à son décès, son conjoint reçoive 60 % de la rente qui était payable au participant. Dans ce cas, les montants versés au participant et à son conjoint sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur actuarielle équivalente aux montants autrement payables en vertu de la forme normale du Régime. Le conjoint peut, avant la date où débute le paiement de la rente du participant, renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation à condition que le comité en soit informé par écrit avant cette date.

12.3 Extinction du droit d'un ex-conjoint - Le droit d'un conjoint aux prestations prévues aux articles 12.1 et 12.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé le comité de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale et, dans le cas de la prestation prévue à l'article 12.1, lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant cause.».

4. L'article 12.5 est modifié en remplaçant la référence à l'article 12.3 par 12.2.

5. La section 13 est renommée «Formes optionnelles à la retraite et prestation anticipée».

6. L'article 13.2 est abrogé et remplacé par :

«**13.2 Annulation de la forme normale** - Les prestations au décès après la retraite, décrites à l'article 12.2, sont annulées par le choix d'une forme optionnelle en vertu des articles 13.1 et 13.3 et sont établies selon la forme choisie par le participant et en fonction des modalités décrites à ces articles.».

7. Le paragraphe b) de l'article 13.3 est abrogé et remplacé celui-ci :

«b) le montant annuel ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du Régime; Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant ne doit pas recevoir de revenu temporaire d'un autre régime de retraite.».

8. L'article 13.6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**13.6 Rétablissement de la rente** - Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit rétablie si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation réversible au conjoint; et
- b) son conjoint n'a plus droit à telle prestation en vertu de l'article 12.3 après le début du service de la rente.

Le montant et les caractéristiques de la rente rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite.

Le comité doit aussi procéder au rétablissement de la rente lorsqu'il y a partage des droits du participant avec le conjoint, sauf si le comité a reçu un avis du participant l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint.

Nonobstant ce qui précède, le seul fait de rétablir la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.»

9. L'article 13.7 Prestation anticipée suivant est ajouté :

«**13.7 Prestation anticipée** - Tout membre actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son ou ses employeur(s) et dont l'âge est de cinquante-cinq (55) ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente et tant que il est actif, le paiement, en un (1) seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- i) 70 % de la réduction de sa rémunération reliée à la diminution de son temps de travail auprès de son ou ses employeur(s) durant l'année;
- ii) 40 % du MAGA pour l'année concernée ou, le cas échéant, une partie de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- iii) la valeur de ses droits accumulés au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.».

10. Le paragraphe c) de l'article 14.2 est abrogé et remplacé par celui-ci :

«c) le participant non marié peut convenir avec son conjoint, dans l'année suivant la cessation de la vie maritale, de lui céder une part de la valeur des droits qu'il a acquis au Régime et soumettre ensuite une demande écrite au comité. Toutefois, une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits;».

11. L'article 15.2 est abrogé et remplacé par :

«**15.2 Cotisation patronale** - La cotisation patronale eu égard à tout participant actif qui n'a pas atteint sa date limite de cotisation est égale au pourcentage apparaissant à l'Annexe 1. La cotisation patronale doit être une cotisation admissible selon les dispositions applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans la mesure où un excédent d'actif est présent et a comme impact de rendre la cotisation patronale non-admissible au sens des règles fiscales, le comité doit agir immédiatement afin d'améliorer le régime afin de réduire l'excédent d'actif à un seuil permettant de rendre admissible la cotisation patronale. Si une telle amélioration est impossible ou n'est pas effectuée dans un délai raisonnable, l'employeur peut alors utiliser l'excédent d'actif qui lui est attribuable compte tenu du poids relatif des participants ou retraités par rapport à l'ensemble, pour acquitter sa cotisation afin de respecter les règles fiscales.».

12. L'article 21.1 est abrogé et remplacé par :

«**21.1 Formation du Comité** - Le Régime et la caisse de retraite sont administrés par un comité de retraite. Ce comité est composé de onze personnes désignées comme suit :

- a) cinq personnes, dont au moins trois femmes, désignées par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle des participants, bénéficiaires et employeurs;
- b) une personne désignée par les participants non actifs et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle des participants, bénéficiaires et employeurs;

- c) quatre personnes, dont au moins deux femmes, désignées par les employeurs lors de l'assemblée annuelle des participants, bénéficiaires et employeurs;
- d) un tiers externe nommé annuellement par le comité de retraite.

En date du 1^{er} juin 2008, et jusqu'à la première assemblée annuelle des participants prévue à l'article 22.2 k), un comité provisoire faisant office de comité de retraite est mis sur pied : il est composé de onze personnes dont dix désignés initialement par les promoteurs initiaux du Régime. Parmi les dix membres désignés, six doivent être des participants admissibles au régime à compter de son entrée en vigueur ou à la date de leur désignation si postérieure alors que quatre membres sont désignés parmi les employeurs. Toute vacance parmi ces membres est comblée dans un délai de quatre-vingt-dix jours par le comité provisoire de retraite. Un membre tiers externe, désigné par les autres membres du comité provisoire, s'ajoute.

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 22.2 k), désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés au présent article. Un tel membre additionnel jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 de la Loi ne s'applique pas à son égard.

À l'occasion de l'assemblée annuelle des participants, le groupe des participants actifs, celui des non actifs et bénéficiaires et celui des employeurs sont appelés respectivement à remplacer leur représentant au comité.».

13. L'article 21.5 est abrogé et remplacé par :

«**21.5 Vacances** - Si une vacance survient au comité quelque en soit la cause, notamment le défaut par l'assemblée annuelle de procéder à la nomination d'un ou plusieurs membres du comité, le comité nomme un successeur dans les 90 jours de la vacance. Dans ce cadre, le comité doit s'assurer que celui-ci est minimalement composé en tout temps d'un minimum de trois membres, soit le tiers externe, un participant représentant les participants actifs et un participant ou bénéficiaire représentant les participants inactifs et les bénéficiaires. Il n'y a toutefois pas d'obligation de remplacer un membre non votant en cours de mandat.».

14. Les paragraphes m) et o) et t) de l'article 22.2 - Principales fonctions sont abrogés et remplacés par :

«m) dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière, transmettre aux participants et bénéficiaires un relevé de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications apportées au texte du Régime;

...

o) à la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire, fournir au participant ou à son conjoint, dans les 60 jours suivant la demande écrite au comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints;

...

t) (Abrogé)».

15. L'article 22.3 est abrogé et remplacé par le suivant :

«**22.3 Décision** - Toute décision du comité doit être prise à la majorité des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, le Président a un vote prépondérant. Il doit y avoir quorum comme défini à l'article 21.6 lors de la prise de chaque décision.».

16. Les paragraphes f, g et h) de l'article 22.5 sont abrogés et remplacés par les suivants :

«f) établir les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints et partager ces frais, le tout conformément à l'article 110.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

g) établir les frais à réclamer au participant en regard de demandes écrites visées par le paragraphe p) de l'article 22.2;

h) établir les frais à réclamer au participant en regard de tout rachat de service passé visé à la section 16, de toute conversion de cotisations volontaires en rente additionnelle selon la section 18 ainsi que tout autre frais exigés d'un participant ou bénéficiaire, notamment, pour l'établissement de rente temporaire en vertu de la section 13 ou pour une estimation de rente alors qu'il n'y a pas de cessation de participation active;».

17. Le paragraphe l) suivant est ajouté à l'article 22.5 :

«l) établir les frais à réclamer à un employeur en lieu et place de ceux qui auraient pu être réclamés au participant en vertu des paragraphes g) et h) du présent article.».

18. L'article 22.6 est abrogé et remplacé par le suivant :

«**22.6 Frais d'administration** - Les frais d'administration du Régime incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive ni limitative, les frais de formation acceptés par le comité, les honoraires des fiduciaires, gestionnaires de placement, conseillers, administrateur externe et actuaires retenus par le comité, sont payés par la caisse de retraite, à moins que ceux-ci n'aient été directement acquittés par un participant, un bénéficiaire, un conjoint, un employeur en vertu des dispositions de l'article 22.5 f), g) h,) ou l) ou une autorité gouvernementale.».

19. La référence au paragraphe 22.2 t) est enlevée à l'article 23.1 d).

20. Les articles 24.10 et 24.11 actuels sont abrogés et remplacés par les 3 articles suivant :

«**24.10 Fin de l'adhésion d'un employeur sur décision du comité de retraite** - Après avoir donné à l'employeur et aux participants de cet employeur la possibilité de se faire entendre, le comité de retraite peut décider de mettre fin à l'adhésion d'un employeur au régime de retraite s'il estime la mesure appropriée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'employeur est en défaut en ce qui a trait au versement des cotisations requises;
- b) l'employeur n'assume pas les obligations prévues au présent Régime, notamment celles prévues à la section 23 et à l'article 24.6;
- c) une telle décision est requise pour maintenir l'agrément ou l'enregistrement du Régime.

Dans une telle éventualité, les dispositions de la Loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

24.11 Scission du Régime - Toutefois, dans le cas où, en raison d'une décision visée aux articles 24.9 ou 24.10, ou en raison d'un changement d'allégeance d'une association accréditée, les participants visés à cet article deviennent admissibles à un autre RRFS, le Régime doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif, conformément aux modalités de la Loi et du règlement RRFS.

24.12 Droits acquis - L'abrogation du présent Régime ou toute modification de celui-ci ne doit pas affecter les droits acquis par les participants et les bénéficiaires, sauf dans la mesure prévue par la Loi.».

21. La référence à l'article 24.11 de l'article 1.4 est modifiée pour référer au nouvel article 24.12.

22. Le paragraphe d) de l'article 4.4 est abrogé et remplacé par celui-ci :

«d) la date de prise d'effet du retrait d'un employeur, conformément aux articles 24.9 ou 24.10;».

23. L'annexe 1 du texte du régime est abrogée et remplacée par la nouvelle annexe 1 qui suit :

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
1	Relais-femmes	3,00	2,00	1 octobre 2008
2	Centre de formation populaire	3,00 4,00	1,50 2,5	1 octobre 2008 1 avril 2009
3	Centre d'intervention en abus sexuels pour la famille (CIASF)	3,00	3,00	1 janvier 2009
4	Télévision communautaire des Bois- Francs (TVCBF)	1,00	1,00	1 octobre 2008
5	Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)	2,00	0,00	24 novembre 2008
6	Club joie de vivre de la MRC de l'Érable inc.	1,50	1,50	1 octobre 2008
7	Les ficelles de l'emploi inc.	2,00	2,00	3 novembre 2008
8	Comité d'accueil international des Bois-Francs	1,00	1,00	1 octobre 2008
9	Centre Amitié de Solidarité Internationale de la Région de l'Amiante (CASIRA)	6,00	6,00	1 octobre 2008
10	Ressources Familles des Basques	2,00	2,00	3 novembre 2008
11	Comité Régional Troisième Âge Papineau	2,00	2,00	3 novembre 2008
12	Maison des femmes des Bois-Francs	2,80	2,80	1 octobre 2008
13	Espace Outaouais	1,00	1,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
14	Centre de lecture et d'écriture	8,00	0,00	1 octobre 2008
15	Opération placement jeunesse	4,00	4,00	1 décembre 2008
16	Maison d'hébergement La Volte-Face	2,00	2,00	1 octobre 2008
17	Centre d'action bénévole de l'Érable	2,00	2,00	1 octobre 2008
18	Centre artisanal pour Déficience Intellectuelle de l'Outaouais (C.A.D.O.)	1,00	1,00	1 octobre 2008
19	L'Autre Chez-Soi	4,00	4,00	2 novembre 2008
20	Assistance aux femmes de Montréal	3,00	1,00	1 octobre 2008
21	Centre de Ressourcement pour la Famille de l'Outaouais	3,00	3,00	1 octobre 2008
22	Services intégrés pour l'emploi	3,00	3,00	1 octobre 2008
23	APMBF (Association des Personnes Malentendantes des Bois-Francis)	2,00 1,00	2,00 1,00	16 octobre 2008 1 décembre 2008
24	Association «Le Pas»	2,00	2,00	1 octobre 2008
25	La Maison de l'Action Bénévole de l'Or Blanc inc.	1,00 2,00	1,00 2,00	1 octobre 2008 1 avril 2009
26	La Gîtée inc.	5,00	5,00	1 octobre 2008
27	Centre d'entraide aux aînés	1,00 2,00	1,00 2,00	1 octobre 2008 1 avril 2009
28	Centre ressources pour femmes de Beauport (CRFB)	2,00	2,00	24 août 2009
29	Accès conditions vie Lac-Saint-Jean- Est	2,00	2,00	1 octobre 2008
30	Maison de la Famille Parenfant Gaspé	3,00	3,00	3 novembre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
31	Corporation de développement communautaire des Bois-Francis	1,00	1,00	1 octobre 2008
32	Association Parents Ressources des Bois-Francis	1,00	1,00	1 octobre 2008
33	Maison des Jeunes l'Escalier de Lachine inc.	2,00	2,00	1 octobre 2008
34	Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ)	6,00	6,00	1 octobre 2008
35	Au bas de l'échelle	3,20	0,00	19 mai 2009
36	Maison Libère-Elles	3,00	3,00	19 octobre 2008
37	Entre Ailes Ste-Julie	2,00	2,00	23 octobre 2008
38	Centre d'action bénévole Valcourt et Région	5,00	1,00	1 octobre 2008
39	Bureau local d'intervention traitant du SIDA (Blits)	1,00	1,00	1 octobre 2008
40	La Jonction Pour Elle inc.	3,00	3,00	1 octobre 2008
41	Comité Vas-Y	2,50	2,50	1 octobre 2008
42	Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec	4,00	4,00	1 octobre 2008
43	La Marie Debout Centre d'Éducation des Femmes	2,00	1,00	1 octobre 2008
44	Centre de Solidarité Lesbienne (CSL)	5,00	5,00	19 octobre 2008
45	Centre des femmes de Verdun	3,00	2,00	6 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
46	Alternative Pour Elles	5,00	1,00	1 octobre 2008
47	Association canadienne pour la santé mentale Bas-du-Fleuve inc. (ACSM-BF)	2,00	2,00	6 octobre 2008
48	Alpha La Gigogne	3,00	1,00	1 octobre 2008
49	Maison secours aux femmes	1,00	1,00	1 octobre 2008
50	La Gigogne	3,00	1,00	3 novembre 2008
51	Mirépi maison d'hébergement inc.	5,00	5,00	2 novembre 2008
52	Centre des femmes italiennes de Montréal	4,00	2,00	1 octobre 2008
53	Centre des Femmes Rivière-des-Prairies	8,00 5,00	0,00 0,00	1 octobre 2008 1 février 2009
54	Service bénévole Comté l'Assomption	1,50	1,50	1 janvier 2009
55	La Clé sur la Porte	5,00	0,00	1 octobre 2008
56	Famijeunes	4,00	4,00	1 octobre 2008
57	Maison de la famille La Sarre	2,00	2,00	6 octobre 2008
58	L'Écho des femmes de la Petite Patrie	2,00	0,00	26 octobre 2008
59	L'R des centres de femmes du Québec	2,00	0,00	8 octobre 2008
60	Action autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal	6,58	0,00	1 novembre 2008
61	Table de concertation de Laval en condition féminine (TCLCF)	3,00	3,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
62	L'Accolade Santé mentale	3,00	3,00	1 octobre 2008
63	Maison la Virevolte	3,00	3,00	1 octobre 2008
64	Maison des Jeunes de Varennes	3,00	3,00	1 janvier 2009
65	Coopérative de consultation en développement La Clé	2,00	1,00	1 octobre 2008
66	Relais la Chaumine inc.	3,00	3,00	1 octobre 2008
67	Maison d'hébergement L'Envolée	2,00	2,00	1 octobre 2008
68	Réseau québécois de l'Action communautaire autonome (RQ-ACA)	1,00 4,00	1,00 2,00	6 octobre 2008 5 octobre 2009
69	Centre de recherche d'emploi de l'Est	2,00	2,00	1 janvier 2009
70	Centre d'amitié autochtone de Lanaudière inc.	3,50	3,50	1 octobre 2008
71	Carrefour des retraités de Montréal- Nord inc.	5,00	5,00	1 décembre 2008
72	Maison tangente inc.	2,00	2,00	1 octobre 2008
73	Corporation de la maison de répit- dépannage «La Chrysalide»	2,00	2,00	12 octobre 2008
74	Solidarité Mercier-Est	3,00	3,00	1 octobre 2008
75	Centre de la famille du grand Saint- Jérôme	2,00	2,00	1 octobre 2008
76	La Boussole, regroupement des parents et amis de la personne atteinte de maladie mentale	4,00	4,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
77	Association du diabète-Laval, Laurentides, M.R.C. des Moulins inc.	4,00	4,00	4 octobre 2008
78	Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale	5,00	1,00	1 octobre 2008
79	Centre d'action bénévole de Québec	3,00	3,00	19 octobre 2008
80	Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF)	5,00	5,00	1 octobre 2008
81	Maison d'hébergement Simonne- Monet-Chartrand	2,00	2,00	1 janvier 2009
82	Centre de Femmes de Shawinigan inc.	4,00	0,00	1 octobre 2008
83	Service d'entraide de Saint-Romuald inc.	5,00	5,00	1 octobre 2008
84	Fédération des femmes du Québec	3,00	1,00	1 octobre 2008
85	Table régionale des organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie	3,00	3,00	1 novembre 2008
86	Centre d'action bénévole de Bedford et environ inc.	3,00	2,00	1 octobre 2008
87	Centre de santé des femmes de Montréal	3,00	1,00	1 octobre 2008
88	Maison Alice-Desmarais	1,00	1,00	1 octobre 2008
89	Maison de Connivence	4,00	4,00	1 octobre 2008
90	La maison de Jonathan inc.	4,00	4,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
91	À tire d'ailes CALACS	8,00	0,00	1 octobre 2008
92	Maison d'aide et d'hébergement L'Émergence inc.	4,00	4,00	1 octobre 2008
93	La maison Tremplin de Longueuil	3,00	3,00	6 octobre 2008
94	Les Animations PACE-Âge	1,00	1,00	1 octobre 2008
95	Mercier-Ouest Quartier en santé	3,00	3,00	1 octobre 2008
96	Table régionale des organismes communautaires Nord-du-Québec	3,00	1,00	1 octobre 2008
97	Association À fleur d'espoir	3,00	1,00	6 octobre 2008
98	Association alti	4,00	4,00	1 octobre 2008
99	Centre d'action bénévole Le Hauban	2,00	2,00	1 octobre 2008
100	La boîte à lettres de Longueuil	5,00	5,00	1 octobre 2008
101	Au coup de pouce Centre-Sud inc.	6,00	3,00	1 octobre 2008
102	La parentèle de Laval	1,00	1,00	1 octobre 2008
103	Centre d'éducation et d'action des femmes	3,50	2,50	1 octobre 2008
104	Habitations Oasis de Pointe St-Charles inc.	10,00	0,00	1 octobre 2008
105	Association bénévole de Charlevoix	2,00	2,00	1 octobre 2008
106	Centre d'action bénévole Aide 23	2,00	2,00	1 octobre 2008
107	Les Accordailles	3,00	3,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
108	Regard en Elle	1,00	1,00	1 octobre 2008
109	Femmes du monde à Côte-des-Neiges	2,00	2,00	1 octobre 2008
110	Association des TCC et ACV de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine	2,00	2,00	1 octobre 2008
111	Le Tour de lire	8,00	0,00	1 octobre 2008
112	Le Centre Louise-Amélie inc.	4,00	2,00	1 octobre 2008
113	Maison des jeunes l'Intermède de Gaspé	3,00	2,00	19 octobre 2008
114	Fédération du Québec pour le planning des naissances	3,00	1,00	1 octobre 2008
115	Carrefour Jeunesse-Emploi Thérèse-de-Blainville	3,50	3,00	1 octobre 2008
116	Conseil des Aînés et Aînées de Notre-Dame-de-Grâce	3,00	0,00	1 octobre 2008
117	Centre d'entraide Le Rameau d'Olivier	4,00	4,00	1 octobre 2008
118	Groupe d'entraide l'Entrain	2,00	2,00	1 octobre 2008
119	Service d'hébergement St-Denis	2,00	2,00	1 octobre 2008
120	Centre d'action bénévole de Granby	4,00	4,00	1 octobre 2008
121	Carrefour pour Elle	3,75	3,75	1 octobre 2008
122	Centre des femmes de Saint-Laurent	1,00	1,00	1 octobre 2008
123	Centre de prévention suicide de Lanaudière	1,00	1,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
124	Regroupement national des conseils régionaux de l'Environnement du Québec	4,00	4,00	1 octobre 2008
125	Centre de femmes La Marg'Elle	6,00	2,00	1 octobre 2008
126	Maison des Jeunes L'Initiative	1,00	1,00	1 octobre 2008
127	Centre d'action bénévole de Beauharnois	5,00	5,00	1 novembre 2008
128	Centre de recherche d'emploi du Sud-Ouest (CRESO)	4,00	0,00	1 octobre 2008
129	Le Petit Train inc.	1,00	1,00	1 octobre 2008
130	Centre de femmes Les Essentielles de Chapais	2,00	2,00	1 octobre 2008
131	L'Aile Brisée	2,50	2,50	1 avril 2009
132	CALACS Laurentides	4,00	2,00	19 juillet 2009
133	Semo-Saguenay-Lac-St-Jean inc.	7,30	2,70	1 octobre 2008
134	Le Tournant 3F inc.	5,60	2,40	1 octobre 2008
135	Centre Au Coeur des Femmes	2,00	0,00	1 octobre 2008
136	Auberge de l'Amitié Roberval inc.	3,00	3,00	1 octobre 2008
137	La Maison des jeunes Magi de Mercier-Ouest	2,50	2,00	1 octobre 2008
138	La Maison des enfants Le Dauphin de Laval	1,00	1,00	1 octobre 2008
139	CALACS La Vigie	8,00	0,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
140	Rencontre Châteauguoise	2,00	2,00	1 octobre 2008
141	La Maison des familles de Mercier-Est	3,00	3,00	6 octobre 2008
142	Auberge Madeleine	3,00	3,00	6 octobre 2008
143	Multi-Femmes inc.	2,00	1,00	10 novembre 2008
144	Carrefour de Ressources en Interculturel	2,00	2,00	1 octobre 2008
145	Comité Logement Rosemont	5,00	3,00	1 octobre 2008
146	Centre des Femmes Memphrémagog	2,00	2,00	1 octobre 2008
147	Projets Communautaires des Laurentides	4,00	2,00	1 octobre 2008
148	Fonds d'Emprunt Communautaire Féminin	4,00	2,00	1 octobre 2008
149	Table de concertation en violence conjugale de Montréal	4,00	4,00	1 octobre 2008
150	Viol-Secours	1,00	1,00	1 octobre 2008
151	Carrefour communautaire Montrose	2,00	0,00	1 octobre 2008
152	Carrefour jeunesse-emploi des Moulins	1,00	1,00	1 octobre 2008
153	ESPACE Gaspésie-Les Îles	3,00	3,00	1 octobre 2008
154	L'Aid'Elle inc.	4,00	4,00	1 octobre 2008
155	Les habitations communautaires Mainbourg	2,00	2,00	1 juin 2009

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
156	CDC de la Pointe - Région est de Montréal	2,00	2,00	1 octobre 2008
157	Info-Femmes inc.	2,00	2,00	13 octobre 2008
158	Centre de prévention des agressions de Montréal	2,00	0,00	1 octobre 2008
159	Maison d'hébergement l'Aquarelle	2,50	2,50	1 octobre 2008
160	Réseau d'aide Le Tremplin	3,00	1,50	1 octobre 2008
		4,00	2,5	1 avril 2009
161	Maison Hina	2,50	2,50	1 octobre 2008
162	Centre sur l'autre rive	2,00	0,00	1 octobre 2008
163	Mouvement contre le viol et l'inceste	3,00	2,00	1 octobre 2008
164	Table des groupes de femmes de Montréal	2,40	1,60	1 octobre 2008
165	Groupe de ressources techniques en habitation de la région de Sorel (GRTHS)	2,00	2,00	1 octobre 2008
166	Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)	5,00	5,00	1 octobre 2008
167	Cité des Bâisseurs inc.	4,00	4,00	1 octobre 2008
168	Chantier de l'économie sociale	5,00	1,00	1 octobre 2008
169	Sourire sans Fin	2,00	2,00	1 octobre 2008
170	La Bourgade inc	2,00	2,00	6 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
171	Corporation de développement de l'Est (CDEST)	2,00	2,00	1 octobre 2008
		3,00	3,00	1 avril 2009
172	Projet Changement Centre communautaire pour les aînés	3,00	3,00	1 octobre 2008
173	Association L'Amitié n'a pas d'âge	2,50	2,50	1 octobre 2008
174	Secours Amitié Estrie inc.	2,00	2,00	1 octobre 2008
175	Association des Parents et des Handicapés de la Rive-Sud métropolitaine	2,50	2,50	1 novembre 2008
176	La Séjournelle inc.	1,50	1,50	6 octobre 2008
177	Médecins du monde	4,00	4,00	20 octobre 2008
178	Îlot Espoir	5,00	5,00	1 octobre 2008
179	Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles TRPOCB	2,00	2,00	1 octobre 2008
180	Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)	3,00	2,00	1 octobre 2008
181	La maison de la famille – MRC Bonaventure	4,00	4,00	1 octobre 2008
182	Fonds communautaire d'accès au micro-crédit	3,50	3,00	1 octobre 2008
183	Femmes et production industrielle	1,00	1,00	1 octobre 2008
184	CDC de l'Érable inc.	2,00	2,00	20 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
185	INTER-VAL 1175	4,00	2,00	20 octobre 2008
186	Maison d'hébergement l'Équinoxe	1,00	1,00	1 octobre 2008
187	Centre d'action bénévole Drummond	2,00	2,00	27 octobre 2008
188	Maison Le Baluchon	3,00	3,00	30 novembre 2008
189	Ressources-Naissances	3,00	3,00	1 novembre 2008
190	Foyer des jeunes travailleurs et travailleuses de Montréal	4,00	4,00	1 novembre 2008
191	La Chaudronnée des cuisines collectives	8,00	0,00	1 janvier 2009
192	Le Fablier, une histoire de familles	5,00 2,50	0,00 2,50	1 janvier 2009 1 avril 2009
193	Groupe Harmonie	2,00	2,00	1 février 2009
194	Alphabétisation Iota	6,70	6,70	5 janvier 2009
195	Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur	2,00	2,00	1 janvier 2009
196	Centre d'action bénévole Émilie- Gamelin	4,00	3,00	1 janvier 2009
197	Popote et Multiservices	6,00	6,00	1 février 2009
198	Maison La Nacelle	3,00	2,00	1 janvier 2009
199	Rouli-bus	1,00	1,00	1 octobre 2008
200	Centre d'organisation mauricien de services et d'éducation populaire (COMSEP)	3,00	1,00	2 mars 2009
201	Centre des femmes d'ici et d'ailleurs	3,00	2,00	6 avril 2009

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
202	Les Grands Frères et Grandes Soeurs de la Porte du Nord	5,00	5,00	1 mars 2009
203	La Maison Parent-Roback	5,00	1,00	1 janvier 2009
204	Aide aux travailleurs accidentés - A.T.A.	8,00	8,00	15 février 2009
205	Centre des femmes du Témiscouata	3,00	3,00	5 janvier 2009
206	Groupe Alpha des Etchemins	1,00	1,00	1 mars 2009
207	Mesures Alternatives Jeunesse Frontenac	4,00	4,00	13 avril 2009
208	Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord	5,00	5,00	1 avril 2009
209	Collectif de défense des droits de la Montérégie	2,00	0,00	1 avril 2009
210	Réseau québécois d'action pour la santé des femmes	4,00	4,00	23 mars 2009
211	Fédération québécoise des centres communautaires de loisir	1,40	0,60	1 mai 2009
212	La rose des vents de Drummond inc.	1,50	1,50	1 avril 2009
213	Centre d'information et de référence de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	3,00	3,00	1 avril 2009
214	Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc.	4,00	2,00	1 avril 2009
215	Partenaires À Part Égale	2,00	2,00	1 mai 2009

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
216	Regroupement d'organismes de personnes handicapées Centre-du- Québec	2,00	2,00	1 mai 2009
217	Fédération québécoise des sociétés Alzheimer	2,00	2,00	1 avril 2009
218	Centre d'intégration au marché de l'emploi (CIME)	3,00	3,00	6 avril 2009
219	Corporation Mainbourg	2,00	2,00	1 juin 2009
220	Le Réseau communautaire d'aide aux alcooliques et autres toxicomanes	1,00	1,00	1 septembre 2009

24. Une nouvelle annexe 4 est ajoutée au texte du régime et est comme suit :

***Annexe 4 : Dispositions particulières applicables
chez certains employeurs***

No	Nom de l'employeur	Article du régime	Disposition particulière applicable	Date d'entrée en vigueur
1	Relais-femmes	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	1 ^{er} octobre 2008
68	Réseau québécois de l'Action communautaire autonome (RQ-ACA)	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	5 octobre 2009
180	Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	1 ^{er} octobre 2008
205	Centre des femmes du Témiscouata	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	5 janvier 2009
206	Groupe Alpha des Etchemins	3.3	Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après son embauche	1 ^{er} mars 2009
207	Mesures Alternatives Jeunesse Frontenac	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	13 avril 2009
208	Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	1 avril 2009
214	Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc.	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	1 avril 2009

25. Le présent amendement entre en vigueur conformément à la loi.